

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2021

DELIBERATION N 8

Délégation au directeur pour représenter l'Ecole supérieure d'art d'Avignon en justice

Vu les articles R. 1431-7 11° et R. 1431-*13 g du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu des textes susvisés, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

Considérant que le directeur assure la direction de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon et, à ce titre, représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Considérant qu'eu égard aux brefs délais de procédure et à la fréquence des réunions du conseil d'administration, la défense en justice des droits et intérêts de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon, en demande ou en défense, exige que le Directeur puisse être habilité à représenter l'établissement en justice sans discontinuité, notamment sans attendre la prochaine réunion du conseil d'administration et qu'il lui rende compte de son action

Le Conseil d'administration, réuni en date du 10 décembre 2021, donne délégation de pouvoir pour ester en justice dans les conditions ci-après :

Pouvoir d'intenter au nom de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon les actions en justice ou défendre l'Ecole supérieure d'art d'Avignon dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de sa compétence, portées devant :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance que la voie de l'appel ou la cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées, les procédures et instances de conciliation et de médiation.

Pouvoir d'autoriser les mandataires de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon, agissant dans le cadre d'un mandat à ester en justice au nom et pour le compte de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon devant l'ensemble des juridictions précitées.

Pouvoir d'intenter au nom de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon les actions en justice ou défendre l'Ecole supérieure d'art d'Avignon dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de sa compétence, portées devant :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance que la voie de l'appel ou la cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées, les procédures et instances de conciliation et de médiation.

Pouvoir d'autoriser les mandataires de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon, agissant dans le cadre d'un mandat à ester en justice au nom et pour le compte de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon devant l'ensemble des juridictions précitées.

Le Directeur rend compte lors de chaque réunion du Conseil d'administration de l'exercice de cette délégation.

Membres présents	15
Nombre de votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Le Président du Conseil d'administration
Damien MALINAS

